

DECISION

Prise par le CONSEIL CENTRAL DE LA SECTION D

Réuni en chambre de discipline

le 25 mars 2013

Plainte n°...

M. B c/ M. A

Plainte du 20 janvier 2012

Le Conseil central de la section D de l'Ordre national des pharmaciens constitué et réuni le 25 mars 2013, conformément aux dispositions des articles L. 4234-1 et L. 4234-4 à L. 4234-6 du Code de la santé publique, en chambre de discipline présidée par M. Michel BRUMEAUX, Président assesseur à la Cour administrative d'appel de VERSAILLES, et composée de Mme Françoise AMOUROUX, Mme Odile BELOUET, M. Serge CAILLIER, Mme Anne-Sophie DANIEL, Mme Marie-Paule DASTUGUE, Mme Marguerite DELAGE, M. Pascal DONNY, M. Yannick DUFFOURG, Mmc Claire FILLOUX, M. Philippe FLOQUET, M. Pierre GOSSELIN, M. Emmanuel GUILLOT, Mme Marie-Christine GUYOT, Mme Virginie HUET, Mme Frédérique LAURENT, M. Daniel LEFEVRE, Mme Karine PANSIOT, M. Jérôme PARÉSYS-BARBIER, Mme Martine PIKARD, Mme Isabelle PONDEVIE, Mme Isabelle RICHARD, M. Nicolas SALUZZI, M. Jean-Pierre SENNEVILLE, Mmc Hélène SFERLAZZA, M. Vivien VEYRAT, M. Daniel VION avec voix délibératives, et Mme Florence de SAINT MARTIN avec voix consultative ;

Le quorum nécessaire pour statuer étant ainsi atteint, et les parties régulièrement convoquées, à savoir :

- M. B, inscrit sous le numéro ... au tableau de la section A de l'Ordre des Pharmaciens en qualité de pharmacien titulaire de la pharmacie B à ... ;

- M. A, inscrit sous le numéro ... au tableau de la section D de l'Ordre des Pharmaciens en qualité de pharmacien adjoint à la pharmacie B à ... au moment des faits ;

Après avoir entendu

- Mme R qui a donné lecture de son rapport ;

- M. B, assisté de Me BELLOC, avocat ;

- M. A, assisté de Me BROSSAUD, avocat ;

Le 6 janvier 2012, M. B a porté plainte contre M. A. La plainte expose que celui-ci a commis, dans l'exercice de ses fonctions de pharmacien adjoint dans son officine à ..., plusieurs infractions susceptibles d'être qualifiées de vol, d'abus de confiance, d'escroquerie et de faux et usage de faux. M. A reconnaît avoir dérobé au préjudice de la pharmacie divers produits et avoir bénéficié de versements accordés par divers laboratoires et destinés à l'officine. Ces faits sont contraires aux règles déontologiques, notamment celles qui sont rappelées aux articles R. 4235-3 alinéa 2, R. 4235-34 et R. 4235-40 du Code de la santé publique.

Mme R a déposé son rapport le 21 janvier 2013 ;

Vu l'ordonnance en date du 1^{er} mars 2013 du Président de la chambre de discipline fixant la date de clôture d'instruction au 15 mars 2013 à 12 heures ;

M. B reprend à la barre, assisté par Me BELLOC, les termes de sa plainte qui ont été développés dans son mémoire enregistré dans les services de l'Ordre le 13 mars 2013. Il précise que la chambre de discipline du Conseil central de la section D est compétente dans la mesure où M. A était pharmacien adjoint au moment des faits litigieux et inscrit en cette qualité à cette section. S'il a déposé une plainte pénale le 24 novembre 2011, cette procédure ne fait pas obstacle à la présente procédure disciplinaire en raison de l'autonomie des deux procédures et n'oblige pas de surseoir à statuer dans l'attente de la décision du juge répressif. Le détournement de stocks de médicaments est avéré et reconnu par M. A. L'inventaire du stock de médicaments saisi par les gendarmes au domicile de ce dernier a permis de le chiffrer à 27 462,75 euros. Ces vols ont été commis pendant plusieurs années, et pas seulement à partir de mai 2011. M. A a admis également avoir indûment perçu des sommes versées par divers laboratoires, essentiellement des « marges arrière » accordées en complément des remises commerciales mais aussi des avantages en nature et des bons cadeaux. Il a, par plusieurs stratagèmes, laissé entendre aux laboratoires qu'il était le titulaire de l'officine. Il demande enfin la condamnation de M. A à lui verser 3 000 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du Code de justice administrative.

M. A, assisté par Me BROSSAUD, reprend l'argumentation contenue dans son mémoire en défense enregistré dans les services de l'Ordre le 21 mars 2013. Il fait d'abord valoir que la chambre de discipline du Conseil central de la section D de l'Ordre des pharmaciens n'est pas compétente : la plainte aurait dû être examinée par le Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Bourgogne. Il comprend l'amertume du titulaire de l'officine mais regrette que la plainte ait été déposée sans une concertation préalable entre pairs. Les faits litigieux sont survenus entre mai et août 2011 et ne peuvent s'expliquer que par sa situation de surendettement. M. B était souvent absent de l'officine, c'est la raison pour laquelle il a agi à sa place. Il conteste toute perception de « marges arrière » et de commissions. Il reconnaît avoir commis de graves erreurs, qu'il regrette. Il ne rencontre plus de difficultés depuis qu'il est pharmacien titulaire.



Sur la compétence de la chambre de discipline du Conseil central de la section D de l'Ordre des pharmaciens :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 4232-1 du code de la santé publique :
« *L'ordre national des pharmaciens comporte sept sections dans lesquelles les pharmaciens sont répartis de la manière suivante (...) Section D pharmaciens adjoints exerçant en officine, pharmaciens remplaçants de titulaires d'officine ou gérants d'officine après décès, pharmaciens mutualistes et, généralement, tous pharmaciens non susceptibles de faire partie de l'une des sections A, B, C, E, G et H, à l'exception des pharmaciens mentionnés à l'article L. 4222-7* » et qu'aux termes de l'article R. 4234-1 du même code dans sa rédaction alors applicable : « *L'action disciplinaire contre un pharmacien ne peut être introduite que par le ministre chargé de la santé, le ministre chargé de la sécurité sociale, le directeur général de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé ou le directeur général de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail pour les pharmaciens des établissements relevant de leurs contrôles respectifs, directeur général de l'agence régionale de santé, le procureur de la République, le président du Conseil national, d'un conseil central ou d'un conseil régional de l'ordre des pharmaciens, un pharmacien inscrit à l'un des tableaux de l'ordre ou un particulier.*

Lorsque les faits ont été portés à la connaissance de l'auteur de la plainte par un organisme de sécurité sociale, celui-ci reçoit notification de la décision de la chambre de discipline et peut faire appel. Cette plainte est adressée au président du conseil régional ou au président du conseil central compétent qui l'enregistre (...) » ;

Considérant que si M. A fait valoir qu'il a sollicité sa radiation de la section D le 28 juin 2011 et a été inscrit au tableau de la section A de l'Ordre régional des Pharmaciens de Bourgogne le 21 septembre 2011 avec effet à compter du 1^{er} décembre 2011, il ressort des pièces du dossier que les faits qui lui sont reprochés ont été commis à l'occasion de ses fonctions de pharmacien adjoint avant sa démission en date du 29 août 2011 ; qu'ainsi la chambre de discipline du Conseil central de la section D de l'Ordre des Pharmaciens est compétente pour statuer sur

cette plainte ;

Sur le bien-fondé de la plainte

Considérant qu'aux termes de l'article R. 4235-3 du Code de la santé publique : « *Le pharmacien doit veiller à préserver la liberté de son jugement professionnel dans l'exercice de ses fonctions. Il ne peut aliéner son indépendance sous quelque forme que ce soit. Il doit avoir en toutes circonstances un comportement conforme à ce qu'exigent la probité et la dignité de la profession. Il doit s'abstenir de tout fait ou manifestation de nature à déconsidérer la profession, même en dehors de l'exercice de celle-ci* » et qu'aux termes de l'article R. 4235-34 du même code : « *Tous les pharmaciens inscrits à l'ordre se doivent mutuellement aide et assistance pour l'accomplissement de leurs devoirs professionnels. En toutes circonstances, ils doivent faire preuve de loyauté et de solidarité les uns envers les autres.* » :

Considérant que M. A, pharmacien adjoint à la pharmacie B, à ..., a détourné des quantités importantes de médicaments qu'il a entreposés à son domicile pour une valeur estimée à 27 462,75 euros et perçu indûment des sommes et des avantages financiers accordés par des laboratoires pharmaceutiques qu'il ne peut faire valoir utilement que ces manquements, dont il a reconnu la réalité, trouvaient leur justification dans la « gestion de fait » qu'il a dû exercer en l'absence du pharmacien titulaire ; que s'il conteste la durée des détournements et la perception des « marges arrière », il admet toutefois les vols qui lui sont reprochés et d'avoir indûment bénéficié d'avantages financiers accordés par des laboratoires pharmaceutiques et destinés à l'officine ; que ces agissements, dont la chambre de discipline relève la gravité, sont contraires à la dignité et à la probité et engagent la responsabilité du pharmacien poursuivi ;

Sur les conclusions présentées par M. B en application de l'article L. 761-1 du Code de justice administrative :

Considérant que dans les circonstances de l'espèce il y a lieu de faire droit à ces conclusions et de mettre à la charge de M. A la somme de 2 000 euros ;



Après en avoir délibéré :

La chambre de discipline du Conseil central de la Section D de l'Ordre des Pharmaciens, statuant en audience publique ;

Vu les articles L. 4234-1, L. 4234-4 à L. 4234-6 et R. 4234-1 et suivants du Code de la santé publique,

Vu le Code de justice administrative :

DECIDE :

- Article 1 :** Une sanction d'interdiction d'exercer la pharmacie pendant une durée d'un an est prononcée à l'encontre de M. A.
- Article 2 :** Cette sanction est assortie du bénéfice du sursis pour une période de six mois.
- Article 3 :** Le point de départ de cette interdiction est fixé au 1^{er} juin 2013.
- Article 4 :** M. A est condamné à verser 2000 € (deux mille euros) à M. B en application de l'article L. 761-1 du Code de justice administrative.
- Article 5 :** La présente décision sera notifiée à :
- M. A,
 - M. B,
 - Mme le Ministre des Affaires sociales et de la santé,
 - Mme la Présidente du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens.



Décision rendue publique par lecture de son dispositif le 25 mars 2013 et par affichage dans les locaux de l'Ordre des Pharmaciens le 16 avril 2013.

Signé

Michel BRUMEAUX

Président assesseur

à la Cour Administrative d'Appel de VERSAILLES

Président de la Chambre de discipline

du Conseil central de la section D de l'Ordre des pharmaciens

La présente décision peut faire l'objet d'un appel adressé à la Présidente du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens dans le mois qui suit sa notification (article R. 4234-15 du Code de la santé publique).

